

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1944>

Changement de réglementation et responsabilité des constructeurs

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 19 janvier 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

La responsabilité des constructeurs peut-elle engagée en cas de changement de réglementation entre l'achèvement de l'ouvrage et la réception définitive ?

Non : le constructeur ne peut être tenu responsable d'un changement de réglementation postérieur à l'achèvement des travaux. Peu importe que ceux-ci n'aient pas encore fait l'objet d'une réception définitive.

Une commune recherche la responsabilité des constructeurs d'une passerelle au motif que l'ouvrage qu'ils ont réalisé n'était pas conforme à la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap. En effet, elle ne dispose pas d'un palier tous les 10 mètres, comme l'exige la réglementation lorsque la pente est supérieure à 4 %, tout en restant inférieure à 5 %.

Il résulte en fait de l'instruction que cette exigence n'a été introduite dans la réglementation applicable à la voirie publique que par un arrêté du 31 août 1999 pris postérieurement à l'achèvement des travaux sans toutefois que la passerelle ait fait l'objet d'une réception définitive par la collectivité. Et le Conseil d'Etat d'en conclure que :

"les constructeurs, qui ont conçu le projet et réalisé ces travaux antérieurement à l'entrée en vigueur des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel, n'étaient pas tenus de prévoir des paliers de repos tous les dix mètres" ;

" dans ces conditions, leur responsabilité décennale ne saurait être engagée au motif que l'ouvrage qu'ils ont réalisé aurait été non conforme à la réglementation et, par suite, impropre à sa destination."

[Conseil d'État, 19 janvier 2011, NÂ° 322638](#)

Post-scriptum :

Un constructeur ne peut être tenu responsable d'un changement de réglementation postérieur à l'achèvement des travaux. Peu importe qu'ils n'aient pas

~~encore fait l'objet d'une réception définitive.~~

Références

- [Article 1792 du code civil](#)
 - [Décret no 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991](#) NOR : EQR9901066D
-

Voir aussi

- [Faut-il que les désordres constatés évoluent de manière à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination avant l'expiration du délai décennal de garantie pour engager la responsabilité des constructeurs ?](#)
- [Un défaut de conformité d'un établissement recevant du public aux normes de sécurité applicables à la date de sa construction constitue-il un désordre de nature à le rendre impropre à sa destination ?](#)